



A R R È T É

N°2025_235_T

Objet :

ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de VIF,
Guy GENET

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire n°2022/R160 en date du 29 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature au profit de Monsieur Jean-Marc GRAND ;

Vu la demande reçue en date du 18 décembre 2025 par laquelle l'entreprise EIFFAGE – 8 rue Diderot – 38 400 SAINT MARTIN D'HERES sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux d'aménagement de 2 places pour recharge des véhicules électriques – parking avenue du 8 mai 1945 pour le compte de Grenoble Alpes Métropole ;

Vu l'arrêté n°25-PV01190 délivré en date du 18 décembre 2025 par les services de Grenoble Alpes Métropole au profit de Grenoble Alpes Métropole;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

L'entreprise EIFFAGE – 8 rue Diderot – 38 400 SAINT MARTIN D'HERES est autorisée à procéder aux travaux d'aménagement de 2 places pour recharge des véhicules électriques

Article 2 : lieux

Parking avenue du 8 mai 1945

Article 3 : dates

du 05 janvier au 13 mars 2026 inclus

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

CHAUSSEE RETRECIE - CHEMINEMENT/TROTTOIR BARRE - INTERDICTION DE STATIONNER - INTERDICTION DE DEPASSER – VITESSE LIMITEE A 10 KM/H.

Article 5 : Modification de la circulation et prescriptions :

- Stationnement interdit,
- déviation sécurisée des piétons,
- chaussée rétrécie.

Article 6 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^e partie) sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.

Article 7 : Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le **23 DEC 2025**

Par délégation du Maire,

**L'Adjoint délégué aux travaux, risques majeurs, sécurité des ERP,
espaces verts, accessibilité et infrastructures scolaires,**

Jean-Marc GRAND

